

GE_GERICHTE AARP/311/2023 vom 23. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_311_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/311/2023 du 23 août 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/311/2023 del 23 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 401 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. b).

E. 2

novembre 2017 consid. 3.1). On songe ici, par exemple, au cas où l'auteur, sans violence ni menace, met la personne sous l'effet d'un narcotique, de l'hypnose, de la drogue, de l'alcool ou d'un autre produit toxique. Si l'on n'y voit pas un usage de la violence, on peut également classer dans cette catégorie les cas où la victime est soumise à des rayons aveuglants, à des excès de bruit ou encore à des procédés déstabilisants ou effrayants (ATF 107 IV 113 consid. 3b ; ACPR/40/2017 du 1er février 2017 consid. 3.3). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu

- 19/37 - P/8503/2018

des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1407/2021 du 7 novembre 2022 consid. 2.1 ; 6B_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels

- 16/37 - P/8503/2018

justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 123 ch. 1 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition implique une atteinte importante aux biens juridiques protégés ; il s'agit d'une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a). L'auteur est poursuivi d'office s'il s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde, ainsi que s'il est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage (art. 123 ch. 2 CP).

E. 2.3

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente

- 17/37 - P/8503/2018

escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4 ; 125 IV 242 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.3).

E. 2.4

Selon l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraye une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage (art. 180 al. 2 let. a CP).

Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions.

Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). À défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 2.5

Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 18/37 - P/8503/2018

Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ;

6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). La loi exige la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_306/2017 du

E. 2.6

Selon l'art. 285 ch. 1 1^{ère} phrase aCP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, applicable à titre de *lex mitior* (art. 2 CP), celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 285 aCP réprime deux infractions différentes: la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 ; 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1). Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 aCP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et consid. 5.2 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. La loi exige la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être

- 20/37 - P/8503/2018

tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; 122 IV 322 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). L'infraction à l'art. 285 aCP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Berne 2010, n. 11 ad art. 285 CP).

E. 2.7

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1035/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1).

2.8.1. Les faits du 8 mars 2018 ont été mis au jour par les révélations des deux filles de l'appelant, qui se sont confiées le lendemain à leurs enseignants et au personnel du SSJ. Leurs déclarations auprès des collaborateurs du SSJ et lors de leur audition EVIG, au sujet du coup reçu par la plus jeune comme celui porté à leur mère, sont similaires et concordent entre elles tant au médecin du SSJ que lors de leur audition EVIG. Les coups décrits, infligés au moyen d'un câble de téléphone, ressemblent à ceux que l'appelant avait lui-même admis quelques mois plus tôt (supra B.p). S'il est possible que certaines des lésions sur le dos de la jeune fille soient des griffures dues à son petit frère, il n'est pas crédible que l'intégralité des lésions constatées par le médecin soient le fait d'un enfant âgé de moins de cinq ans au moment des faits. Les dénégations de l'appelant ne résistent ainsi pas à l'examen de l'ensemble des éléments de la procédure. Il sera donc reconnu coupable des lésions corporelles simples au détriment de sa fille et son appel rejeté.

2.8.2. Il en va de même de la lésion infligée à la partie plaignante, dont les déclarations rejoignent celles de ses filles et qui a porté plainte, certes tardivement. Le SPMi a constaté la lésion à la lèvre qui est attestée par un certificat médical. Les deux fillettes ont clairement décrit la manière dont leur mère a voulu s'interposer pour protéger la plus jeune et le geste de leur père vers le visage de leur mère, qualifié par toutes deux de coup de poing (B-11 ; B-23). Les explications de l'appelant qui conteste tout geste intentionnel ne résistent pas face à ce faisceau d'indices. Au surplus, s'il avait frappé la mère sans le faire exprès alors qu'elle s'interposait entre lui et sa fille, comme il semble le soutenir, le dol éventuel devrait être retenu. L'appel doit donc également être rejeté sur ce point.

- 21/37 - P/8503/2018

2.8.3. La partie plaignante et sa mère décrivent toutes deux les menaces proférées par l'appelant à l'encontre de la première à la suite du retrait de la garde des enfants en septembre 2018. Ces menaces ont été rapportées en premier lieu au SPMi, dans l'immédiat après-coup, qui les a tenues pour vraies et fait état de la peur suscitée chez la partie plaignante. L'appelant ne les nie en réalité pas vraiment, puisqu'il admet avoir dit à son épouse de ne pas le provoquer sous peine d'en arriver à la jeter par la fenêtre : il conteste toutefois la qualification de menace. Dans le contexte de domination et de contrôle qu'il entretenait, face à une épouse fragilisée par la décision que venaient de prendre les autorités civiles, de tels propos ne peuvent cependant n'être compris que comme tels ; l'emploi du conditionnel ne suffit pas à désarmer la violence du propos utilisé. Le fait que l'épouse se soit néanmoins rendue au domicile conjugal ne signifie pas qu'elle n'a pas été effrayée, mais simplement qu'elle a surmonté sa peur pour aller chercher les effets personnels de ses enfants afin qu'ils puissent en disposer rapidement, ce qui atteste plutôt d'un certain courage. L'appel sera donc également rejeté sur ce point. 2.8.4. L'appelant conteste également avoir proféré des menaces à l'encontre d'une collaboratrice du foyer de ses enfants, se prévalant d'un malentendu. Il est établi qu'il n'a pas une bonne maîtrise de la

langue française, notamment du fait qu'il dû être assisté d'un interprète tout au long de la procédure. Cela étant, les propos rapportés par l'intervenante sont clairs ; ils sont intervenus alors que l'appelant était déjà en contact avec le foyer, où ses enfants étaient placés depuis six mois environ. Son interlocutrice avait conscience de la barrière linguistique mais a néanmoins confirmé la teneur des menaces entendues, qui n'est pas compatible avec les différentes versions de ses propos que l'appelant soutient avoir tenus. S'il avait réellement utilisé les mots « pas exploser », la collaboratrice du foyer n'aurait pas retenu qu'il répétait en boucle le mot « exploser », la négation étant parfaitement audible. L'appelant était manifestement très énervé ; la manière dont il a réagi lors de sa première audition sur ce sujet en témoigne d'ailleurs. La Cour tient dès lors pour vraie la version de l'intervenante, d'autant que l'explication selon laquelle il aurait déclaré ne pas « exploser comme ça » ne fait pas de sens. Il est établi que les comportements de l'appelant ont eu une influence sur l'organisation et le fonctionnement du foyer, notamment par la mise en place d'un agent de sécurité. Cela étant, il n'est pas allégué que la collaboratrice concernée aurait modifié son comportement ; le droit de visite de l'appelant n'a pas été accordé. Il faut dès lors retenir, même s'il s'agit d'un cas limite, que l'infraction en est restée au stade de la tentative. L'appelant – qui n'a pas plaidé cet argument – obtient ainsi partiellement gain de cause sur ce chef d'accusation.

- 22/37 - P/8503/2018

2.8.5. La partie plaignante a décrit, de façon décousue, différents comportements de l'appelant pendant la vie conjugale ayant pour objet de restreindre son autonomie et sa liberté personnelle. Pour sa part, l'appelant admet quelques épisodes de comportement susceptibles de limiter la liberté d'action de son épouse. Il en va ainsi clairement du contrôle du contenu du téléphone, notamment par son caractère aléatoire et inquisitoire. La frayeur de l'épouse à l'idée que son conjoint la retrouve en possession d'un tel objet lors des faits du 13 septembre 2018, au point d'aller chercher refuge à l'école (supra B.e), démontre au besoin la réalité de ses craintes. De même, l'obligation faite à l'épouse de rendre compte de ses déplacements à l'extérieur du foyer, et surtout la surveillance exercée à ce sujet, par la venue impromptue au domicile pour vérifier si l'épouse s'y trouve, sont des comportements de nature à entraver la liberté de l'épouse. En revanche, la plaignante a conservé une forte relation avec sa mère, dont les filles du couple décrivent la présence régulière au domicile familial (B-18, B-24) ; une restriction des relations de la plaignante avec ses proches n'est ainsi pas établie. La procédure ne permet pas non plus de retenir que l'appelant aurait empêché son épouse d'être suivie par un médecin traitant : même si tel est objectivement le cas, les éléments et déclarations contradictoires des parties à ce sujet doivent conduire à écarter ce reproche. Enfin, la partie plaignante a expliqué aux débats d'appel, alors qu'elle ne pouvait pas être supposée encore sous l'emprise de son ex-époux, ne pas avoir adapté son comportement aux restrictions imposées par son époux. Dans ces circonstances, la Cour retient que le comportement contrôlant et contraignant de l'époux est établi ; cela étant, le résultat recherché n'a pas été atteint. La description succincte de l'infraction dans l'acte d'accusation ne permet en particulier pas de retenir une contrainte pour les seuls faits du 13 septembre 2018 évoqués ci-dessus. Il faut là encore, au bénéfice du doute, retenir une tentative et l'appel joint doit donc être partiellement admis.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

- 23/37 - P/8503/2018

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.3

Lorsque la fixation de la peine (résultant de l'appréciation de toutes les circonstances essentielles, dont l'effet de la sanction et de son exécution sur l'avenir de l'auteur) conduit au prononcé d'une peine privative de liberté – qui se situe dans les limites légales du sursis ou

du sursis partiel – le juge doit se demander si en

- 24/37 - P/8503/2018

prononçant une sanction inférieure ou égale à cette limite, il demeure dans son pouvoir d'appréciation. Dans l'affirmative, il doit s'en tenir à cette quotité. Dans la négative, il peut prononcer une peine privative de liberté dépassant même légèrement la limite légale. Il n'est plus possible de relativiser la nouvelle limite légale par une interprétation de la loi. À cet égard, la pratique découlant de l'ATF 118 IV 337 consid. 2c n'a plus sa place dans le nouveau droit. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3).

E. 3.4

Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.5

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références).

E. 3.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à de multiples biens juridique différents et notamment à l'intégrité physique et psychique de ses enfants et de son épouse, à leur liberté, à l'autorité publique et à sa famille.

- 25/37 - P/8503/2018

L'appelant n'a eu de cesse de critiquer son épouse (de façon particulièrement dure) et les différents intervenants, rejetant l'essentiel de la faute sur eux et se positionnant en victime. Sa collaboration a été mauvaise : même s'il a comparu aux audiences il a contesté la plupart des faits reprochés, n'hésitant pas à accuser ses enfants voire les autorités (SPMi) de mentir.

Il a minimisé et justifié les comportements adoptés même s'il admet qu'ils ont pu être néfastes pour ses enfants ; son déni ressort encore du dernier rapport de thérapie, et de son attitude à ce sujet lors des débats d'appel. Sa situation personnelle n'explique pas son comportement ; en sa qualité de père, il aurait dû agir de façon à protéger ses enfants et dans le respect de leur mère, obligations qu'il a foulées au pied pendant des années. Au vu de la nature des infractions commises, de la longue période pénale, de l'absence de remords et de la position de victime dans laquelle se complaît l'appelant, il est douteux qu'une atteinte à son patrimoine soit de nature à le dissuader de commettre de nouvelles infractions, notamment s'il devait encore être confronté à des frustrations dans ses relations avec l'autorité. En tout état de chose, l'atteinte au développement de ses enfants est trop longue, par sa durée et son intensité, pour pouvoir être sanctionnée par une peine pécuniaire. Dans ces circonstances, seul le prononcé d'une peine privative de liberté, pour l'ensemble des infractions passibles de ce type de peine, est de nature à remplir efficacement la fonction dissuasive du prononcé d'une sanction. Tous les délits retenus à l'encontre de l'appelant sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; les infractions objectivement les plus graves sont donc celles qui se poursuivent d'office, aux art. 219 et 181 CP. La peine de base doit être prononcée pour la violation du devoir d'assistance et d'éducation, subjectivement la plus grave. À teneur du jugement non contesté du premier juge, les violations répétées de ce devoir se sont étendues sur trois ans, soit avant le placement des enfants le 13 septembre 2018 (notamment manque de soins médicaux et exposition à des actes de violence) et se sont poursuivies, nonobstant le retrait de garde, jusqu'à tout le moins en mars 2021. Les conséquences sur les enfants ont été gravissimes puisqu'ils ont dû être placés pendant plus de trois ans et présentent différents troubles (cf. JTP p.17-18). L'appelant n'a eu de cesse de répéter ses comportements en dépit des injonctions et mises en garde de nombreux intervenants ; ses trois enfants ont été exposés, à des degrés divers, à son comportement qui a donc fait trois victimes. Ces faits justifient dès lors une peine de base de 15 mois. Cette peine doit être aggravée d'un mois (peine théorique de deux mois) pour chaque épisode de lésions corporelles, de deux mois (peine théorique de trois mois) pour la contrainte et de quatre mois (peine théorique de six mois) pour la tentative de contrainte, laquelle, nonobstant que la CPAR retienne une tentative, s'est inscrite

- 26/37 - P/8503/2018

dans la durée et justifie donc une peine beaucoup plus sévère que le seul épisode du

E. 8

mars 2018. Les trois épisodes de violation de domicile entraînent une aggravation de peine d'un mois (peine théorique de 20 jours pour chaque cas) tandis que les menaces augmentent encore la peine d'un mois (peine théorique de deux mois). La peine d'ensemble atteint ainsi 25 mois ; compte tenu de la situation personnelle et professionnelle de l'appelant, elle sera ramenée à 24 mois, soit deux ans, pour permettre de l'assortir d'un sursis complet, étant au surplus relevé que c'est la peine maximale que pouvait prononcer le premier juge et que la CPAR ne peut pas la dépasser, étant rappelé qu'elle n'est pas liée par les conclusions du MP (art. 391 al. 1 let. a et al. 2 a contrario CPP), d'autant que la culpabilité a été aggravée sur appel joint de la partie plaignante. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant. Cela étant, au vu du nombre d'infractions commises et de la longue période pénale, la durée du délai d'épreuve fixée par le premier juge est trop courte. Les enfants de l'appelant étant encore jeunes, il importe qu'il soit convaincu de renoncer à commettre de nouvelles infractions. Le

délai d'épreuve sera donc fixé au maximum légal de cinq ans. Au surplus, l'appelant ne conteste ni le principe ni le montant de l'amende prononcée par le premier juge, qui est adéquate au vu du nombre de contraventions commises et sera confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution qui l'assortit. 4. 4.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à 15 ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2 = SJ 2017 I 433). L'expulsion judiciaire pénale de l'art. 66abis CP – qui ne diffère pas fondamentalement de l'expulsion prescrite en son temps par l'art. 55 al. 1 aCP (ATF 123 IV 107 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1) – ne contredit pas l'interdiction de la double peine qui découle notamment de l'art. 6 CEDH (AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOLOKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M.

- 27/37 - P/8503/2018

BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 3.1). 4.2. Concernant le premier volet, le juge doit se demander, si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (G. FIOLOKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 84 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes, en particulier les art. 3 et 8 (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit., p. 166 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 97 et 103 ; K. KÜMIN, op. cit., p. 14 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). L'intégration de l'intéressé doit être examinée,

indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine. D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse. Cependant, dans le contexte d'une expulsion facultative d'un étranger pour lequel la clause de rigueur s'appliquerait, le risque de mauvaise resocialisation dans le pays d'origine pèse plus lourd dans l'analyse : des chances de resocialisation plus favorables en Suisse peuvent donc faire la différence (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 98 et 102). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF

- 28/37 - P/8503/2018

144 I 266 consid. 3.9 ; ATF 12.2.2020 6B_1431/2019 consid. 1.3.1 et multiples références). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse, et donc son expulsion, doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Un étranger qui est né ou a grandi en Suisse dispose d'un intérêt privé important à y demeurer, ledit intérêt devant être pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3 p. 341 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_925/2019 du 16 octobre 2019 consid. 1.1). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les références ; arrêt de la CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête no 56971/10], § 27 s. et 46 s.). Cet élément n'est toutefois pas prépondérant par rapport aux autres et l'art. 3 CDE ne fonde pas une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.6 in fine ; 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3 ; 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.3). 4.3. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. L'art. 21 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale. L'art. 24 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (let. b). Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une « menace pour l'ordre public et la sécurité publique ». En particulier, il n'est pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et

- 29/37 - P/8503/2018

suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. La mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction concernée et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8). 4.4. En l'espèce, compte tenu de la peine prononcée, des atteintes répétées à des biens juridiques particulièrement importants et de la nature des infractions, il existe un intérêt public important à l'expulsion de l'appelant. L'intérêt privé de l'appelant est également important. Il vit en Suisse depuis plus de 15 ans ; ses trois premiers enfants vivent également dans le pays, dont ils détiennent la nationalité par leur mère. L'appelant jouit d'un emploi qui lui permet de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa nouvelle famille ; il ne contribue toutefois plus à l'entretien de ses trois aînés depuis la naissance d'un premier enfant en Bosnie. S'il vit en Suisse depuis plus de dix ans, son intégration ne peut être considérée comme complète dans la mesure où il ne parle toujours que très imparfaitement le français et a eu besoin de recourir aux services d'un interprète tout au long de la procédure ; il a d'ailleurs cherché à tirer argument de cette lacune à son profit dans la procédure pénale. S'il a produit devant la justice civile quelques écrits de collègues attestant de son bon caractère, documents qui figurent en copie au dossier pénal, aucun témoin ni aucune pièce n'atteste de liens particuliers avec la Suisse en dehors de son cercle professionnel et familial. L'appelant a exprimé à plusieurs reprises le souhait de retourner vivre en Bosnie. Quand bien même son divorce a été prononcé, ce qui lui permettrait de se prévaloir du regroupement familial pour faire venir sa nouvelle famille en Suisse, celle-ci vit toujours dans ce pays où il lui rend visite chaque mois. Enfin, s'il n'a pas été dépendant de l'assistance sociale, il ne subvient néanmoins pas aux besoins de sa famille, puisque son ancienne épouse pourvoit seule (par le truchement de prestations de l'AI dont elle est bénéficiaire) à l'entretien de leurs trois enfants, sans que l'appelant ne fournisse aucune contribution. On ne peut dès lors pas parler d'une indépendance financière complète, étant relevé que les mesures de placement des enfants ont certainement entraîné des coûts importants auxquels l'appelant n'a pas contribué depuis la naissance de son quatrième enfant. De surcroît, l'appelant est condamné pour des infractions commises au détriment de ses trois premiers enfants de façon répétée et ne dispose que d'un droit de visite limité avec eux. Dans ces conditions, il ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH

- 30/37 - P/8503/2018

pour rester en Suisse. En effet, il ne forme pas une famille nucléaire avec ses enfants suisses, puisqu'ils ne vivent pas ensemble. Son rôle de figure paternelle est compromis par les infractions commises et la longue séparation qui s'en est suivie. L'appelant n'ayant pas de droit de garde de ses enfants, les droits de ceux-ci ne sont pas touchés par une mesure d'expulsion puisque leur séjour en Suisse ne sera pas compromis. Les liens de l'appelant avec la Bosnie, où vivent ses deux derniers enfants et sa nouvelle compagne, sont tout aussi voire plus forts et entrent en concurrence avec ses liens en Suisse. Il y dispose d'un logement et de la possibilité d'y exercer une activité lucrative aux côtés de son père, comme

il l'a expliqué en 2018 ; rien ne permet de considérer que la situation serait aujourd'hui différente. Son intérêt à rester en Suisse semble bien plus lié aux possibilités d'y réaliser un revenu plus confortable, comme il l'a expliqué en déclarant sans vergogne vouloir « profiter du chômage ». Ainsi, si la relation avec trois de ses cinq enfants et les perspectives professionnelles de l'appelant en Suisse constituent certes un intérêt privé au maintien de son droit de séjour en Suisse, cet intérêt doit être relativisé au vu de ses liens forts avec son pays d'origine et, surtout, il n'est pas prépondérant par rapport à l'intérêt public qui commande de prononcer son expulsion. Les filles de l'appelant ont exprimé, par la voix de leur curateur, leurs objections au prononcé de cette mesure. Si la CPAR est sensible au ressenti des enfants de l'appelant, elle doit aussi constater que celles-ci sont soumises à un important conflit de loyauté. La décision sur cette question incombe exclusivement à la Cour de céans en application des lois et principes juridiques applicables. Compte tenu de leur âge, elles peuvent toutefois, comme leur frère, maintenir les liens avec leur père par les moyens de communication modernes. Leurs objections ne sont ainsi pas de nature à faire obstacle au prononcé de l'expulsion. Il sera néanmoins tenu compte de celles-ci en fixant la durée de l'expulsion au minimum légal de trois ans. 4.5. L'appelant ne fait valoir aucun argument pour s'opposer à l'inscription de l'expulsion au SIS. Il est ressortissant d'un état tiers et n'a aucun lien avec un autre état de la zone Schengen. Compte tenu de la peine prononcée à son encontre et de la nature des infractions, l'inscription s'impose et sera ordonnée, pour la même durée. 5. 5.1. Les parties ne se sont pas déterminées sur la poursuite ou la levée des mesures de substitution ordonnées le 11 juin 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte à l'encontre de l'appelant (consistant essentiellement en des interdictions de contact avec ses enfants et la partie plaignante ainsi qu'en une assistance de probation et un suivi thérapeutique). Or, d'une part, les contacts entre l'appelant et ses enfants sont

- 31/37 - P/8503/2018

aujourd'hui régis par le TPAE, tandis que son épouse n'a pas requis de mesure d'interdiction de contact au sens de l'art. 67b CP, les parties étant inévitablement amenées à échanger au sujet de leurs enfants. D'autre part, il est établi que l'astreinte à un suivi thérapeutique est vouée à l'échec. Les mesures de substitution seront en conséquent levées avec effet à la date du prononcé de la CPAR.

5.2. Les interdictions de contact découlant déjà des décisions civiles, la mesure pénale n'a pas porté atteinte à la liberté de l'appelant. L'astreinte à une séance mensuelle de thérapie ne présente par ailleurs qu'une atteinte négligeable à sa liberté. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte en déduction de la peine prononcée. 6. 6.1. À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêts du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1).

6.2. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le

versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; 129 IV 22 consid. 7.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge

- 32/37 - P/8503/2018

doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au lésé de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; 120 II 97 consid. 2b). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du

E. 8.1

Considérés globalement, les états de frais produits par Me C_____, défenseur d'office de l'appelant, et par Me E_____, conseil juridique gratuit de la partie plaignante, satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de les compléter de la durée de l'audience et d'une vacation.

- 33/37 - P/8503/2018

E. 8.2

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 2'077.40 correspondant à 11h10 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure et une heure au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et une vacation à CHF 55.-, l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 125.20 et les frais d'interprète par CHF 326.-.

E. 8.3

La rémunération de Me E_____ sera partant arrêtée à CHF 2'477.10 correspondant à 10 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, une

vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 177.10. * * * * *
- 34/37 - P/8503/2018

E. 10

mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163).

6.3. En l'espèce, la partie plaignante a subi une lésion corporelle d'une gravité relative et une contrainte d'une brève durée, le 8 mars 2018 ; elle a également subi, pendant une longue période, les pressions de l'appelant qui tentait de restreindre sa liberté d'action. Même si elle a réussi à esquiver ces pressions, elle a en a subi les conséquences par le retrait de garde de ses enfants, lié à sa difficulté à résister aux comportements de l'appelant et à protéger ses enfants.

Elle a d'ailleurs été hospitalisée en lien avec ses difficultés psychiques pendant la procédure, liées au contexte de celle-ci. Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, le montant de CHF 2'000.- réclamé au titre du tort moral apparaît adéquat et proportionné et lui sera dès lors alloué, à la charge de l'appelant. 7. L'appel du MP est admis pour l'essentiel, tout comme l'appel joint, tandis que l'appel du prévenu n'est admis que sur un point secondaire (requalification en tentative). Ces éléments commandent de mettre 80 % des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.-, à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 136 al. 2 et 428 CPP).

Le point sur lequel l'appel du prévenu est admis ne justifie aucune modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. 8.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.